



# Assemblée générale

Distr. limitée  
13 novembre 2020  
Français  
Original : anglais

Soixante-quinzième session

**Sixième Commission**

Point 83 de l'ordre du jour

**État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève  
de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés**

**Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Monaco, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie : projet de résolution**

## **État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions biennales sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, notamment sa résolution [73/204](#) du 20 décembre 2018,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* la pérennité des règles humanitaires établies concernant les conflits armés et la nécessité de respecter et de faire respecter en toute circonstance ces règles prévues par les accords internationaux s'y rapportant, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

*Soulignant* qu'il faut, afin que l'ensemble des règles en vigueur constituant le droit international humanitaire s'en trouve renforcé, que ce droit soit universellement accepté, largement diffusé et intégralement appliqué au niveau national, et se déclarant préoccupée par toutes les violations des Conventions de Genève de 1949<sup>2</sup> et des Protocoles additionnels<sup>3</sup>,

*Demandant* aux États Membres de faire connaître aussi largement que possible le droit international humanitaire, et engageant toutes les parties aux conflits armés à en appliquer les dispositions,

<sup>1</sup> [A/73/277](#).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513, et vol. 2404, n<sup>o</sup> 43425.



*Notant avec satisfaction* l'augmentation du nombre de commissions nationales et autres organes intervenant au niveau national auprès des autorités pour les conseiller sur l'application, la diffusion et le développement du droit international humanitaire,

*Prenant note avec satisfaction* des réunions organisées par le Comité international de la Croix-Rouge et par ses partenaires s'occupant des mêmes questions, tels que les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à l'intention des représentants de ces organes en vue de faciliter l'échange de témoignages concrets et d'idées sur leur rôle et les difficultés qu'ils rencontrent,

*Soulignant* que, en cas de conflit armé, il peut être fait appel à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée par l'article 90 du Protocole I<sup>4</sup> aux Conventions de Genève,

*Soulignant également* que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits est compétente pour faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions de Genève et du Protocole I,

*Considérant* que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits a effectué sa première mission opérationnelle en 2017,

*Considérant également* que, aux paragraphes 8 et 9 de sa résolution 1894 (2009) du 11 novembre 2009, sur la protection des civils en période de conflit armé, le Conseil de sécurité a pris note de l'éventail des mécanismes utilisés au cas par cas pour réunir des informations sur les allégations de violation du droit international relatif à la protection des civils, souligné à cet égard qu'il importait que ces informations lui soient fournies en temps utile et soient objectives, exactes et fiables, et envisagé la possibilité de faire appel à cette fin à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée par l'article 90 du Protocole I,

*Notant avec satisfaction* le rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant protection aux victimes des conflits armés et en facilitant les mesures à cet effet,

*Notant avec gratitude* les efforts constants entrepris par le Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir et faire connaître le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels,

*Notant* les responsabilités particulières qui incombent aux sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, auxiliaires des pouvoirs publics au niveau national dans le domaine humanitaire, pour ce qui est de coopérer avec ceux-ci et de les aider à promouvoir, diffuser et appliquer le droit international humanitaire,

*Se félicitant* de l'acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949,

*Soulignant* le caractère intrinsèquement non discriminatoire du droit international humanitaire, ainsi qu'en témoigne le Préambule du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui réaffirme, entre autres, que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel I doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui y sont protégées, sans aucune distinction défavorable fondée sur l'origine du conflit armé ou sur les causes que soutiennent les parties au conflit ou qui leur sont attribuées,

---

<sup>4</sup> Ibid., vol. 1125, n° 17512.

*Rappelant* l'impérative nécessité de mieux faire respecter le droit international humanitaire,

*Notant* que le Comité international de la Croix-Rouge et les États collaborent étroitement en vue de renforcer davantage les règles du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté en raison des conflits armés,

*Accueillant avec satisfaction* les efforts faits par les États pour honorer les obligations que leur impose le droit international humanitaire, ainsi que les programmes et autres mesures adoptés par les États et leurs forces armées pour promouvoir et garantir le respect du droit international humanitaire,

*Notant* l'action menée par les États et par le Comité international de la Croix-Rouge dans le domaine des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre, commises en période de conflit armé,

*Notant également* l'action menée par les États, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres acteurs dans le cadre du projet « Les soins de santé en danger » pour mieux protéger l'accès aux soins de santé et leur fourniture,

*Prenant note avec satisfaction* de la résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité en date du 3 mai 2016 et, à cet égard, demandant à toutes les parties aux conflits armés de respecter et de protéger les blessés et les malades, de même que le personnel médical, les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales durant les conflits armés, conformément aux obligations que leur impose le droit international humanitaire,

*Notant* les graves préoccupations exprimées par les États quant aux conséquences humanitaires de l'emploi d'armes à sous-munitions, et notant également l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> août 2010, de la Convention sur les armes à sous-munitions<sup>5</sup>,

*Notant également* l'entrée en vigueur, le 24 décembre 2014, du Traité sur le commerce des armes<sup>6</sup>,

*Se félicitant* de la contribution notable apportée à la protection des victimes des conflits armés par l'important débat auquel a donné lieu la publication, en 2005, de l'étude du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier, ainsi que d'autres mesures prises récemment par le Comité, se félicitant également des efforts que celui-ci fait pour mettre à jour régulièrement sa base de données sur le droit international humanitaire coutumier et attendant avec intérêt de nouveaux débats constructifs sur la question,

*Sachant* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>7</sup> vise les crimes de portée internationale les plus graves au regard du droit international humanitaire et que, tout en rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre les responsables de ces crimes à sa juridiction pénale, il manifeste la détermination de la communauté internationale à mettre un terme à l'impunité de leurs auteurs et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

*Prenant note* des modifications à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale portant sur les crimes de guerre relevant du Statut, adoptées le 10 juin 2010 à la Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010,

<sup>5</sup> Ibid., vol. 2688, n° 47713.

<sup>6</sup> Voir résolution 67/234 B.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

*Jugeant utile* d'examiner l'état des textes de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

1. *Se félicite* de l'acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949, et constate que se dessine la perspective d'une acceptation tout aussi large des deux Protocoles additionnels de 1977<sup>8</sup> ;

2. *Engage* tous les États parties aux Conventions de Genève qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer dès que possible aux Protocoles additionnels<sup>3</sup> ;

3. *Demande* à tous les États parties au Protocole I<sup>4</sup> et aux autres États, une fois qu'ils y auront adhéré, de faire la déclaration prévue à l'article 90 dudit Protocole et d'envisager, s'il y a lieu, de faire appel aux services de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits dans les conditions définies audit article ;

4. *Prie* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à ses deux Protocoles<sup>9</sup>, ainsi qu'aux autres traités de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés ;

5. *Demande* aux États d'envisager de devenir parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>10</sup> ;

6. *Invite* tous les États parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève à faire en sorte que ceux-ci soient largement diffusés et intégralement appliqués ;

7. *Affirme* la nécessité de progresser dans l'application effective du droit international humanitaire, dont elle appuie le renforcement et le développement ;

8. *Prend note avec satisfaction* des huit résolutions adoptées à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 9 au 12 décembre 2019, en particulier la résolution 1, intitulée : « S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire » ;

9. *Se félicite* des activités menées par les Services consultatifs en droit international humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge pour soutenir les efforts que font les États Membres pour adopter des mesures législatives et administratives visant à appliquer le droit international humanitaire et pour promouvoir à cet effet l'échange d'informations entre eux et les services publics qui en relèvent, et leur rappelle qu'un manuel sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire est à leur disposition ;

10. *Se félicite également* de l'augmentation du nombre de commissions et comités nationaux de mise en œuvre du droit international humanitaire, ainsi que de l'action qu'ils mènent pour promouvoir l'intégration des traités de droit international humanitaire dans le droit interne et favoriser la diffusion des règles du droit international humanitaire, et engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager la création de commissions ou comités nationaux, avec le concours éventuel des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, afin d'apporter conseil et assistance aux pouvoirs publics dans la mise en œuvre et la diffusion du droit international humanitaire ;

---

<sup>8</sup> Ibid., vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>9</sup> Ibid., vol. 249, n<sup>o</sup> 3511, et vol. 2253, n<sup>o</sup> 3511.

<sup>10</sup> Ibid., vol. 2173, n<sup>o</sup> 27531.

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session un rapport d'ensemble, établi à partir des renseignements communiqués par les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises pour renforcer l'ensemble de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national ;

12. *Invite* les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge à privilégier, lorsqu'ils communiquent des renseignements au Secrétaire général, les faits et les activités se rapportant à la période considérée ;

13. *Engage* les États Membres à étudier les moyens de faciliter la soumission des renseignements nécessaires au Secrétaire général pour ses rapports à venir et, dans ce contexte, à se demander s'il serait opportun de recourir à cet effet à un questionnaire établi par eux, avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge et, selon que de besoin, en consultation avec le Secrétariat, qui lui serait présenté à sa soixante-dix-septième session ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ».

---